

Pour subvenir à l'entretien et au renouvellement des effets d'habillement et de linge et chaussure, il sera fait, sur la solde de chaque homme, une retenue mensuelle, qui sera, pour les sergents, de sept francs, et, pour les caporaux et soldats, de cinq francs.

Ces sommes resteront en caisse chez l'officier commandant, pour être employées, par lui, selon les besoins de l'homme au nom duquel elles seront inscrites.

En cas de cessation de service ou de désertion d'un homme, la somme qui se trouve en caisse à son nom fera retour au Trésor.

Hôpital.

ART. 5. Les hommes de la compagnie indigène seront admis à l'hôpital comme tous les militaires. Il leur sera fait, par jour, une retenue, savoir :

Pour les sergents.....	4 fr. 0340
les caporaux	0 6873
les soldats.....	0 5454

Vivres.

ART. 6. Les vivres seront fournis à la compagnie indigène par les soins de l'administration de la marine.

La ration sera composée ainsi qu'il suit :

Pain.....	750 grammes par jour.
Eau-de-vie	42 centilitres... id.
Légumes secs.....	420 grammes ... id.
Lard salé (*).....	180... id..... id.
Café.....	20... id..... id.
Sucre.....	20... id..... id.

ASSAISONNEMENTS.

Sel.....	24 grammes par jour.
Huile d'olive.....	6...id..... id.

Habillement, linge et chaussure.

ART. 7. Il sera fourni à chaque homme de la compagnie indigène :

Deux vestes blanches,	Une paire de souliers,
Deux pantalons blancs,	Une casquette,
Trois chemises blanches,	Une trousse garnie,
Une chemise de laine bleue,	Une cravate noire,
	Une paire de guêtres blanches.

ART. 8. Les effets ci-dessus détaillés seront donnés, comme première mise, par les soins du magasin général. Ils seront confectionnés par les ouvriers du bataillon expéditionnaire, sur les indications fournies par l'officier commandant.

Il sera pourvu au remplacement et à l'entretien de ces effets à la charge des hommes et comme il est dit à l'article 4.

(*) Les dimanches, lundis, mercredis et jeudis.